

REGISTRES
DU
CONSEIL DE GENÈVE
À L'ÉPOQUE DE CALVIN

SYNTHÈSE HISTORIQUE VIII

**Généalogie de la famille Monathon à Genève
(XV^e – XVII^e siècles)**

Par

Christophe CHAZALON

Genève

2024

Ce document a été revu et finalisé dans le cadre du projet FNS n° 215'733 :
« Une édition sémantique et multilingue en ligne des registres du Conseil de Genève (1545-1550) » (RCnum), dirigé par le Centre universitaire d'informatique (CUI) et la Faculté de traduction et d'interprétation (FTI) de l'Université de Genève (UNIGE), en collaboration avec la Fondation de l'Encyclopédie de Genève.

<https://data.snf.ch/grants/grant/215733>



© 2009 Christophe Chazalon

CC BY-NC 4.0 DEED Attribution-NonCommercial 4.0 International.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

**GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE MONATHON À GENÈVE
(XV^e – XVII^e SIÈCLES)**

LA FAMILLE MONATHON À GENÈVE (XV^e – XVII^e SIÈCLES)

Cette recherche effectuée dans le cadre de l'édition des Registres du Conseil de Genève à l'époque de Calvin visait à mieux cerner Jean-Gabriel Monathon, notable genevois, un des trois Artichauts (ou Articulants) qui provoquèrent une grave crise politique à Genève en 1539-1540, qui elle-même entraîna le rappel de Jean Calvin par la jeune Seigneurie l'année suivante.

Généalogie des Monathon à partir des sources conservées aux Archives d'État de Genève (AEG)

MONATHON (de M., MOLETON, MOLLATON, MONACTON(IS), MONAT(H)ONIS, MONAT(T)ON, MULATON, MUNATON), famille bourgeoise de Genève, XV^e-XVII^e siècles

- Ia. **Pierre Monathon**, boucher [19.VI.1441 : Notaire Humbert PERROD, vol. XX, fol. av. numérotation]. Mention dans les RC lors d'un Conseil [R.C. impr, t. II, p. 114 / 18.VII.1462]
Aurait pour fils **Claude, Humbert, Jean et Pierre**, « de la Villa [auj. La Vellaz], paroisse de Copponex » [30.XII.1474 : Notaire Humbert PERROD, vol. XXII, fol. 185]
- Ib. **Guillaume Monathon**, B.G. [03.XII.1453 : Notaire Humbert PERROD, vol. XV, fol. 120-121]. Première mention d'un

Monathon dans les RC lors d'un Conseil général [*R.C. impr*, t. II, p. 38 / 07.VI.1461]

- Ic. **Claude Monathon**, cordonnier, B.G. [*R.C. impr*, t. III, p. 105 et 121 / 20.IX.1478 et COVELLE, p. 81 [20.XI.1478] : Glaudius Monatoni, escofferius, par. S^{ti} Gervasii, 7 fl., 1 s^l]
Aurait eu **Jean-Gabriel**, « dit fils de feu Claude, jadis secrétaire » [AEG, Mss Hist. 324/7, p. 518]
- Id. **Henri Monathon**, mentionné lors d'un Conseil dans les RC [*R.C. impr*, t. III, p. 67 / 04.VIII.1478]
- IIa. **Pierre Monathon** († av. 16.XII.1524 [Notaire François VUARRIER, vol. I, fol. 4 : « ...dans la maison de feu sp. Pierre Monaton... »]), C.G., s^r, egr., secrétaire [*R.C. impr*, t. IV, p. 253-255 / 10-17.V.1505], clavaire [officier chargé du recouvrement et de la garde des deniers publics] [*R.C. impr*, t. IX, p. 105 / 30.VIII.1521], maître de la Chambre des Comptes de Savoie, habitant à la rue du Perron, en face du Molard
épouse **Dominique Vellu**, qui teste le 28.II.1559 [Notaire François VUARRIER, vol. V, fol. 168-171]. Elle s'est mariée en secondes noces avec **Ami de Chambouz**, dit Pontet.
Ils ont Pernette et Jean-Gabriel, qui suivent [IIIa et IIIb].
- IIb. **Pierre-Gabriel Monathon** [Notaire Claude DE COMPOIS, vol. VII, fol. 94]
- IIc. **Gabriel Monathon** [AEG, EC, Morts, vol. I, fol. 14] [Note : doit-on l'identifier avec Pierre-Gabriel, qui précède ?].
A une fille **Antoine** qui suit [IIIc]
- IIIa. **Pernette Monathon**, mariée à Chambéry [Notaire François VUARRIER, vol. V, fol. 168-171]
- IIIb. **Jean-Gabriel Monathon**, citoyen, s^r, egr., notaire, conseiller, Articulant condamné à mort en 1540, grâcié en 1544, meurt le 15.VIII.1553 [AEG., EC, Morts, vol. I, p. 112,

n° 233 : « Mardy 15, en la rue de Rive, Jehan-Gabriel Munaton, notaire » et RC 47, f. 134v° : « Jean-Gabriel Monathon est allé de vie à trespas ». Il a une maison au Perron, en haut de la place du Molard.

épouse Amédée Gaillard, fille de feu Philibert Gaillard. Elle teste le 10 août 1553 [Notaire Michel I TRY, vol. XI, fol. 196 (index : carnet manquant), voir AEG, Mss. Hist. 324/7, fol. 518], mais meurt le 16.V.1555 [AEG, EC, Morts, vol. I, p. 211, n° 176 : « Jeudy 16, en la rue de Rive, Medy, relexié de feu Gabriel Monathon, procureur »]

Ils ont Ami, Dominique, Claudine, Michel, Pernelle et un 6^{ème} à naître le 10.VIII.1553 [Notaire Michel I TRY, vol. XI, fol. 73v°-175], qui suivent [IVa à IVe]

IIIc. **Antoine Monathon**, fille de n. **Gabriel Monathon**, meurt le 2 juillet 1550 en la rue de Rive [AEG, EC, Morts, vol. I, fol. 14]

IVa. **Ami Monathon**, citoyen de Chambéry [AEG, Mss. Hist. 271/7, fol. 267], et C.G. [Notaire François DUPONT, vol. unique, fol. 67], meurt avant le 02.IX.1568 [Notaire Philippe VIAL, vol. I, fol. 245 sq]. En février 1560, un procès lui est intenté pour avoir « comploté » à Chambéry contre la Seigneurie. Il quitte Genève pour deux ans [AEG, P.C. 1^{ère} série, n° 884]. Sa grand-mère lui lègue une maison au Grand Mézel [voir le testament de Dominique Vellu ci-dessus]

épouse Françoise de Chasteauneuf, fille de Claude et de Marguerite d'Orsière, soeur de Ami et François de Chasteauneuf, veuve de **Claude Tapponnier** (1^{ères} noces), puis de **Ami Monathon** (2^{èmes} noces), remariée à **Nicolas Picot** (3^{èmes} noces) [contrat de mariage : Notaire Pierre Delarue, vol. III, fol. 184v°-187 / 11.XII.1571], mort avant le 13.VII.1577 [Notaire Pierre Cusin, vol. VIII, fol. 103v°]

Ils ont Abraham, Dominique, Marie et Pernelle qui suivent [Va à Ve].

IVb. **Claudine Monathon**, qui meurt âgée de 70 ans, dans sa maison de Peney, le 09.X.1612 [AEG. EC. Morts, vol. XXIV, fol. 134]

épouse **Jean Volland**, fils d'Etienne, le 04.VI.1562, C.G., notaire [Notaire Michel II TRY, vol.I, fol. 91]. Un egr. Jean Volland meurt vers la Maison de la Ville, à l'âge de 54 ans, le 29 janvier 1581 [AEG. EC. Morts, vol. XIII, fol. 107]

L'Etat Civil fait mention de plusieurs enfants de Jean Volland baptisé à St-Pierre, sans qu'il soit possible de dire le(s)quel(s) sont de ce couple : Nicolarde (26.II.1576), Jeanne (08.I.1579), Judith (02.XI.1580), Jean (31.XII.1580), Pierre (28.VI.1584), Georges (27.IV.1587)

IVc. **Dominique Monathon**, un procès lui est intenté entre le 12.X.1559 et le 10.XI.1561, pour avoir insulté Calvin et les ministres. Il est dit alors « aagé d'environ 18 ans » [AEG, P.C. 1^{ère} série, n° 990]

IVd. **Michel Monathon**

IVe. **Pernette Monathon**, meurt à 68 ans, dans sa maison du Grand Mézel, le 20 juin 1609 [AEG. EC. Morts, vol. XXIV, fol. 28v°]

épouse n. **Pierre Mégevand (Migerand)**, le 26.III.1558 [Notaire François DUPONT, vol. unique, fol. 51], trésorier de la ville, meurt après le 11.III.1564¹ [Notaire Pierre CUSIN, vol. I, fol. 34], puis en 2^{ndes} noces **Barthélemy Lect** (†07.IX.1575), le 11.VII.1569 [AEG. EC., BM2 St Pierre]

Ils ont Anne Lect qui suit [Vf]. L'État civil donne plusieurs mariages d'enfants de Barthélemy Lect : Marie (14.II.1598 / Madeleine), Jacques (05.VI.1586 / St-Pierre), Jacques (31.X.1591 / St-Pierre), Jacques (08.III.1597 / St-Pierre), Jean (27.II.1599 / St-Pierre), Louise (25.III.1571 / St-Pierre), Jeanne (10.I.1574 / St-Gervais)

¹ L'Etat civil fait mention de Romance, fille de Pierre Megevand, baptisé le 5 mars 1553, à St-Pierre, probablement d'un mariage antérieur.

- Va. **Abraham Monathon**, apprenti écrivain auprès de maître Louis de La Faye, pour un an, à partir du 15 juillet 1577 [Notaire Pierre Cusin, vol. VIII, fol. 103v° / 13.VII.1577]
- Vb. **Dominique Monathon**, déshérité par son arrière grand-mère Dominique Vellu [Notaire François VUARRIER, vol. V, fol. 168-171]. Note : le notaire s'est peut-être trompé, remplaçant « Jean-Gabriel », par « Amed », car les autres héritiers sont ses petits-filles et petits-fils.
- Vc. **Marie Monathon**, peut-être soeur jumelle de Pernette, car elles sont baptisées le même jour, à la Madeleine [AEG. EC., Madeleine BM, 4.VIII.1562]
- Vd. **Pernette Monathon**, qui meurt le 02.IX.1641, à l'âge de 85 ans [Note : cet âge ne correspondrait toutefois pas avec l'année de baptême 1562 (cf. Marie qui précède)]
- Ve. épouse **Isaac Aubert**, C.G., fils d'Henri Aubert et de Françoise Ruffy, le 29.III.1579 [AEG, EC, BM3 St-Pierre et contrat de mariage : Notaire Jean JOVENON, vol. IV, fol. 274-275 / 06.IV.1579]
Plusieurs enfants d'Isaac Aubert sont baptisés à la Madeleine sans que l'on puisse déterminer le(s)quel(s) corresponde(nt) à ce mariage : Aymé (18.V.1580), Françoise (31.XII.1581), Jeanne (05.I.1584), Isaac (15.V.1586), Susanne (26.I.1589), Maximilien (02.V.1591)
- Vf. **Anne Lect**
épouse **Jean-Baptiste Rocca**, fils d'Étienne, marchand épicier, B.G., le 25.II.1582 [AEG, EC, BM église italienne]

La famille Monathon à Genève à travers les sources manuscrites et imprimées conservées aux AEG

A.E.G., E.C., Morts, t. I

p. 112, n° 233 : Mardy 15 [août 1553], en la rue de Rive, Jehan-Gabriel Munaton, notaire.

p. 211, n° 176 : Jeudy 16 [mai 1555], en la rue de Rive, Medy [Amédée Gaillard], relexié de feu Gabriel Monathon, procureur.

A.E.G., Index notaires latins : Monaton (Monacton, Monatonis, Monactonis, Monathonis)

Pierre, I, 335bis, 336bis, 337ter ; II, 711 ; IV, 20 ; V, 36, 379, 407 ; - héritiers de feu Pierre, II, 423, 513, 597, 643 ; - Pierre-Gabriel, II, 782 ; - Jean-Gabriel, II, 784bis, 822 ; V, 393, 396, 405, 426, 427, 449, 458bis ; - Guillaume, IV, 401, - Jean et Humbert, Pierre et Claude, V, 129

Guillaume :

vol. IV : p. 401 — Vente de cens annuel... témoins [Guillaume Monathon, B.G.](#) (03.XII.1453/ Humbert PERROD, vol. XV, fol. 120-121)

Héritiers de Pierre :

vol. II : p. 423 — Vente... [Fait à la rue du Perron, maison des héritiers de feu no. Pierre Monatonis...](#) (08.IV.1525 / Claude DE COMPOIS, vol. IV, fol. 23)

p. 512-513 — Contrat de mariage... [Fait à Genève, au Perron, maison des héritiers de feu no. Monaton...](#) (15.II.1526 / Claude DE COMPOIS, vol. IV, fol. 320)

p. 597 — Contrat de mariage... [Fait à Genève, au Perron, maison des héritiers de feu no. Monaton...](#) (16.IX.1526 / Claude DE COMPOIS, vol. IV, fol. 168)

p. 643 — Vente... [Fait à Genève, au Perron, maison des héritiers de feu no. Monaton...](#) (23.XII.1527 / Claude DE COMPOIS, vol. VI, fol. 14)

Jean, Humbert, Pierre et Claude, frères

vol. V : p. 129 — Partages des biens paternels et maternels entre [les frères Jean et Humbert Monaton](#), de la Villa (auj. La Vallaz), paroisse de Copponex, restés indivis entre eux tandis que [leurs frères Pierre et Claude](#) les ont déjà partagés, et cela pour mieux augmenter leurs profits. Détails de ce qui est pris par

chacun : Jean reçoit la maison paternelle et trois pièces de terre, et Humbert, le four de lad. maison et plusieurs pièces de terre, vignes, bois, plus il remet à Jean 20 florins comme plus value de ce qu'il a reçu. Fait à Genève, à l'étude du notaire (30.XII.1474 / Humbert PERROD, vol. XXII, fol. 185)

Pierre :

- vol. I : **p. 335** — Ventes de terre et de vignes... [fait à Genève, maison de Pierre Monactonis, dans la cour supérieure...](#) (06.II.1522 / Claude DE COMPOIS, vol. III, fol. 42)
p. 336 et p. 337 — Ventes de biens immobiliers... [fait à Genève, au Perron, maison de no. et egr. Pierre Monaton, in aula superiori...](#) (06.II.1522 / Claude DE COMPOIS, vol. III, fol. 44-56)
- vol. II : **p. 711** — Testament de Jean, feu de Hugonet Panchaud... [fait au Perron, en la maison de no. Pierre Monathon, 2nd cours...](#) (25.VI.1527 / Claude DE COMPOIS, vol. VI, fol. 258-259)
- vol. IV : **p. 20** — Amodiation par no. [Pierre Monaton, C.G.](#), à Angelin Bertet, B.G., d'un jardin au chenevier, dans le plan de Palais, pour 3 ans, à la ferme annuelle de 3 florins, 20 sous. [Fait dans la maison dud. Monaton, dans la rue appelé devant la porte du château](#) (27.II.1518 / Amédée Bon NOVEL, vol. unique, fol. 70)
- vol. V : **p. 36** — Obligation de Mermet Gottrouz (Gottrodi) en faveur de [Pierre Monacton, boucher](#), de 5 florins, 10 sous, pour un lod à payer d'ici à un mois. Fait devant le banc dudit Monaton (19.VI.1441 / Humbert PERROD, vol. XX, fol. [avant la numérotation])
p. 379 — Apprentissage d'appothicaire de Louis de Sollier... [Fait à Genève, dans la maison de feu sp. Pierre Monaton, des maîtres de la Chambre des Comptes de Savoie](#) (16.XII.1524 / François VUARRIER, vol. I, fol. 4)
p. 407 — Location d'une maison, [rue du Perron, juxte la rue du levant, la maison de sp. seigneur Pierre Monathon, des maîtres des la Chambre des Comptes de Savoie du couchant et nord](#) (06.IV.1525 / François VUARRIER, vol. II, fol. 1)

Pierre-Gabriel

- vol. II : **p. 782** — Vente de 8 poses de terre, au territoire de Bourgères, contiguës au nord, [à la terre de Pierre-Gabriel Monathon](#) (11.IX.1531 / Claude DE COMPOIS, vol. VII, fol. 94)

Jean-Gabriel

- vol. II : **p. 784** — Témoins d'un contrat de mariage : Jean-Gabriel Monathon, citoyens de Genève (20.XI.1531 / 2 documents / Claude DE COMPOIS, vol. VII, fol. 105-107)
- p. 822** — Nomination de compagnons. Etienne Bon, Claude Sillimand et Jacques Des Arts, B.G., ayant acquis des no^s sgrs syndics et gouverneurs de toute la communauté de la Cité de Genève, une maison avec banches, arches devant, et une grange, étables et autres édifices derrière la maison, la rue de Villeneuve entre deux, qui furent des biens de no. François de Saint-Michel, à Genève, rue dessus de la Rivière, jouxte la maison et bancs dudit Des Arts et ses frères, d'orient, la maison et bancs des héritiers de feu Jean Vallet, d'occident, [la place du Molard, du nord, et la maison de no. Jean-Gabriel Monathon, du vent](#), au prix de 400 écus d'or au soleil (acte du 26.IX.1532, egr. Claude Roset, notaire, C.G., et secrétaire général), en conséquence Etienne Bon, coacheteur, nomme comme compagnons en sa place, Odet Chenelat, C.G. et marchand, et son frère François, pour la tierce part... (02.X.1532 / Claude DE COMPOIS, vol. VII, fol. 286)
- vol. V : **p. 393** — Amodiation par [no. et egr. Jean-Gabriel Monathon](#) à Jean Meynens, chapelier, d'une chambre haute sur le devant, avec place et boutique, au Perron, pour trois ans, à 7 florins. Fait audit. lieu (12.IV.1531 / François VUARRIER, vol. I, fol. 56)
- p. 396** — Vente de terre... présent [no. Jean-Gabriel Monathon](#) (19.XI.1530 / François VUARRIER, vol. I, fol. 65)
- p. 405** — Vente de 2 vaches à lait... présent [no. Jean-Gabriel Monathon](#) (02.I.1531 / François VUARRIER, vol. I, fol. 88)
- p. 426** — Obligation contractée par [no. Jean-Gabriel Monathon, ffeu sp. Pierre, un des maîtres de la Chambre des Comptes de Savoie](#), et François Morel et sa femme Claudia, C.G., envers les frères Claude et Jean Curtet, comme tuteurs des frères Claude, Jacques et Jean Mercier, ffeu. Claude, jadis B.G. et marchand, de 125 écus soleil, pour prêt. Le dit prêt fait de l'argent dudit feu Claude Mercier, est autorisé aussi par Barthélemy Fauchon, apothicaire, B.G., curateur de Pierre Mercier, frère desdits pupilles et devenu majeur. Témoins, outre ledit Fauchon, dans la maison duquel l'acte est rédigé, Claude de Balxert, boucher, et Claude Salaz, ferratier, tous

tant C.G. que B.G. (17.II.1532 / François VUARRIER, vol. III, fol. 52)

p. 427 — Obligation contractée par les époux Claude Salaz, C.G., ffeu Maurice, et Péronette, ffeu Claude Mercier, vivant B.G. et marchand, envers lesdits Claude et Jean Curtet, comme tuteurs etc. ... [témoins Jean-Gabriel Monathon](#) (17.II.1532 / François VUARRIER, vol. III, fol. 59 / voir aussi fol. 234 sur cette tutelle)

p. 449 — Obligation d'Antoinette Du Saix... [témoins Jean-Gabriel Monathon](#) (11.VI.1534 / François VUARRIER, vol. III, fol. 241)

p. 458 — Quittance par no. Jean de Malbuisson et Percevalle, sa fille, veuve de no. Jacques Vandel... [témoins Jean-Gabriel Monathon](#) (13.VI.1536 / François VUARRIER, vol. III, fol. 306-307 / et promesse des garants de la quittance Louise et Jean Vandel qui suit)

A.E.G., Index notaires français : Monathon (-ton, tton, de Monathon (-ton))

vol. I :

p. 261 — Vente de maison sise en la rue de la Bollongerie, soit du Grand Maysel, par [Dominique Monathon, C.G.](#), à n. Claude de Chasteauneuf, C.G. (Jean-Louis BLÉCHERET, vol. V (1564-1569), fol. 49)

p. 356 — Vente d'une petite maison sise en l'allée Malbuisson, par Isaac, fils de feu Isaac Aubert, C.G., et [Pernette Monatton, sa mère](#), à Isaac Lefort, marchand, C.G. (Philibert Blondel, vol. VI (1626), fol. 111v°)

p. 455 — Association à la commune d'Evordes : Pierre Espaz, boulanger, habitant d'Evordes, admis par les communiens dudit lieu (Duvillards, dit Bolliet, Foy, Lambert, Emettaz, [Monathon](#) et consors) (Claude BUTTAZ, notaire ducal, vol. I (1581-1588), fol. 127)

vol. II :

p. 273 : [Pernette, fille de feu n. Jean-Gabriel Monaton, C.G., son mari Pierre Migerand, C.G, et Claudine, soeur de Pernette, et son mari egr. Jean Volland](#), à François Albuys, pontonnier, habitant (renouvelée par n. [Pierre Megevand, C.G., gendre dudit Monaton](#)) (Pierre CUSIN, vol. I (1562-1571), fol. 34 = voir aussi Michel TRY 2^{ème}, vol. I (1572-1614), fol. 91 [11.III.1564])

- p. 273** : Cession d'une vigne au territoire de Frontenex, par [Dominique, fils de feu n. Jean-Gabriel Monaton, C.G.](#), à [egr. Jean Volland, notaire](#) (Pierre CUSIN, vol. I (1562-1571), fol. 32)
- p. 282** : Apprentissage d'écrivain d'[Abraham Monaton](#), chez maître Louis Delafaye, écrivain, habitant (Pierre CUSIN, vol. VIII (1577), fol. 113v°)
- p. 394** : Mariage de sire Nicolas, ffeu Quentin Picot, natif de Noyon, marchand drapier et [Françoise de Chasteauneuf](#), veuve de Claude Taponnier, et ensuite [veuve d'Ami Monathon](#) (Pierre DELARUE, vol. 3 (1570-1571), fol. 185)
- p. 437** : Transport d'obligation de n. [Isaac Aubert, C.G.](#), à n. [Pernette Monathon, sa femme](#), contre la veuve de Benigne de Bordet, résidente (Etienne DE MONTHOUZ, vol. X (1593), fol. 7)
- p. 565** : Vente de champs de 5 coupes, sis au territoire d'Evordes, lieu-dit en Fornet, jouxte le chemin d'Etrembières à Saint-Julien, par [Pernette Monathon, veuve d'Isaac Aubert](#), à Etienne Dupuis, marchand, habitant (Pierre DE MONTHOUZ, vol. I (1617-1645), fol. 349v°)
- p. 764** : Vente de partie indivise de grange, sise rue de l'Ecorcherie, jouxte celle [des hoirs d'Ami Monathon](#) et autres... (Claude DE RETRO, vol. II (1557-1568), fol. 65)
- p. 765** : Quittance de 100 florins p.p. pour prix payé d'une pièce de bois de 8 poses, sise territoire de Jussy, jouxte le grand Bois de la Seigneurie : n. [Ami Monathon, C.G.](#), donne quittance à no. Guillaume d'Airebaudouze le 27 octobre 1560 (Claude DE RETRO, vol. III (1557-1568), fol. 85)
- p. 819** : Quittance de Jean-Baptiste Rocca, marchand épicier, B.G., comme mari d'[Anne Lect, fille de feu n. Barthélemy et de feu Pernette de Monaton](#) pour Pernette Gallatin, veuve de Louis Trembley, héritière de feu n. Jacques Malbuisson, son frère utérin (François DUNANT, vol. IV (1610-1627), fol. 115)
- p. 841** : Mariage de n. [Pierre Mégevand, C.G.](#), et [Pernette Monathon, fille de feu n. Gabriel Monaton](#) (François DUPONT, vol. unique (1556-1561), fol. 51)
- p. 842** : Mention d'un prêt de 100 écus d'or au soleil à raison de 5 florins, 2 sous, 6 deniers (soit 5 florins et 10 quarts) de n. [Ami Monathon, C.G.](#), se constituant débiteur de ? (François DUPONT, vol. unique (1556-1561), fol. 67)
- p. 860** : Quittance de location d'une grange sise rue de la Juiverie, à 25 florins p.p. l'an, par [Pernette de Monathon](#),

veuve de Barthélemy Lect, pour Jean Denicolles, boucher, habitant (Jean Dupont, vol. V (1579-1583), fol. 216v°)

vol. IV :

p. 192 : Mariage de Isaac, fils d'Henry Aubert, vivant C.G., et n. Pernelle, fille de feu n. Amy Monaton, C.G, et de Françoise de Chasteauneuf (Jean Jovenon, vol. IV [1577-1580], fol. 274)

p. 194 : Vendition de maison près de la porte de Rive et jardin dernier, jouxte la ruelle les séparant de la muraille de la ville, et la maison et jardin de n. Bernardin Candolle, B.G., et maison et jardin des hoirs de n. Etienne Bandiere, par dame Pernelle Monaton, veuve de n. Barthélemy Lect, et Claudine Monaton, femme de n. Jean Volland, C.G., à Roch Martelyn et Jehan Furieu, B.G., qui partagent le dit immeuble (Jean Jovenon, vol. IV [1577-1580], fol. 374-376 et voir fol. 389)

p. 198 : Quittance pour délivrance de dot de 600 écus soleil, n. Isaac Aubert pour sa belle-mère, dame Françoise de Chasteauneuf, veuve de n. Amy Monaton, père de Pernelle, femme dudit Isaac (Jean Jovenon, vol. V [1581-1585], fol. 37 et 38)

p. 440 : Vendition de maison sise au bourg dessoub Hermence, sise juxte la maison de Catherine Michon, par n. Françoise de Chasteauneuf, veuve de Amed Monathon, et Abraham, son fils, à maître Jean Chevrier, bourgeois d'Hermence, pour 450 florins monnoye de Savoye (Michon, notaire ducal, volume unique [1577-1580], fol. 67 et 69).

vol. VI :

p. 45 : Vendition de faculté de réachept d'une pièce de 7 poses dite au chemin tendant du Pré-l'Evesque à la Cuisine, jouxte la vigne dite de la Magdeleine, le haut de Jargonant et le chemin de Chêne, pour 50 écus d'or au soleil, par Consors Monathon et egr. Jean Volland, hoirs de n. Jean-Gabriel Monathon, vivant C.G., à spectable Michel Cop, min. du Saint Evangile, acquéreur dudit défunct (Jean RAGUEAU, vol. VII (1564-1565), fol. 22)

vol. VII :

p. 8 : Vendition de 2 poses de champs sis au lieu-dit en l'Amandolier, jouxte les terres de n. Amyed Bandiere, jouxte le chemin des Boegeries à Coligny, pour 34 écus d'or, par n. Jean-Gabriel Monathon, C.G., à honorable Jean Dunant, marchand, B.G. (Michel TRY 1^{er}, vol. V (1542-1548), fol. 114)

p. 18 : (Michel TRY 1^{er}, vol. XI (1552-1555), fol. 73v^o-75 (lxvi.v^o-lxvii)) : **10.VIII.1553**

Note : fol. 196, manquant, le testament du 10.VIII. 1553 de sa femme Amédée, fille de Philibert Gaillard.

Testament de noble egrege Johan-Gabriel Monathon, citoyen, notaire juré de Genève.

AU nom de Dieu, ainsi soit-il, à tous ceulx que ces presentes verront, soit notoyere et manifeste que l'an depuys la nativité de nostre Seigneur Jesus Christ, courant mille cinq cens cinquante troys et le dixieme jour du moys d'aoust, par devant nous notaire jurés de la cité de Geneve soubsigné et les tesmoins soubt nommés, personelement est constitué noble et egr. Jehan-Gabriel Monathon, citoyen de Geneve, lequelt estent de tenus de maladie de son corps, toutesfoys estant de bonne memeoyere et entendement, considerens que n'est riens plus certain que la mort et incertain l'heure d'ycelle mort et fault quil se corps torne en terre d'aux il est venus et que nostre droyct repos n'est pas icy en ce val de Mess^{rs}, mais fault esperer et attendre la vie eternelle, laquelle obtiendrons part foy en nostre Seigneur Jesus Christ. A ce effaict fait son dernier testement nuncupatifz en sa bonne memoyre et entendement veult qui se reduyse en escript en sa derniere voluté et unique disposicion en la fason et maniere que s'ensuyt :

Premierement, invoque le nom de Dieu tout puissant disant au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, Amen, qui luy plaise luy pardonnés ses faultes et pechés pour la mort et passion de son Filz Jesus Christ, nostre Saulveur, laquelle chose il croyt obtenir car pour la mort et passion d'ycelluy bon seigneur Jesus, nous sommes agreables au Pere. Aussi il veult estre ensevellie à la mode chrestienne quant son ame seras separé de son corps et après des biens que Dieu luy a donné il en dispose et ordonne part le mode que s'ensuyt :

Premierement, confesse avoir receu de noble Amedee, sa femme, assavoir troys cens escus d'or au soloit comme plus a pplein est contenus en leurs contractz de mariage, lesqueulx contractz led. testateur veult et ordonne que demeurent en leurs vigueur et tous aultres contract fait en faveur de sad^{te} femme, lequel testateur veult et ordonne quil lesditz troys cens escus soient payer et restitués à sad^{te} femme et toutes

aultres sommes, et receues à la forme de leurs contractz enstres lesd^z testateur et sad^{te} femme faict.

Item, donne et legue led. testateur part droyt legal à sad^{te} femme cens escus d'or au soloil, signé au cuing du roy de France, de bon or et poidz por ses agreables services.

Item plus, donne et legue led. testateur, part droyt legat à sad^{te} femme, tous ses joyeaulx, bagues et acultrement à usage de femmes, ensembles tous les acultrement dud. testateur quel qui soyant.

Item, veult et ordonne led. testateur que cas advienant que ses enfants ne soyant pacienter ensemble, et lors led. testateur donne à sad^{te} femme les louages des membres suyvent :

Premierement d'ung parcelle d'une cousine de la chambre verde et d'une chambre burnye estent en la maison dud. testateur, près de Riva ?, au cort devant, jouxte leurs confins, avecq intrages et sorties d'yceulx membres et ce est à sa vie, et tant qu'elle se abstiendras convouller à ses seconde nopces et en cas comme dessus.

Item plus, donne et legue led^t testateur part droyt legal à sad^{te} femme, deux couches, toutes deux garnies ensembles les chalys ? des mellieurs qui soyant dud. testateur donne comme dessus.

Item plus, donne led. testateur à sad^{te} femme ung coffre de noyer ferré.

Item plus, donne et legue led. testateur à sad^{te} femme de tous menaiges ung part de quelques espesses et fason qui soyant.

Item plus, luy donne une selle chiera de noyer ad ?perie, le tout en pouvoer faire et disposer à sa bonne volonté.

Item, dit led. testateur avoir payer une oblige de cinquante escus au sire Jehan Ballard, laquelle avecq (fol. 74v^o) la quittance au dol d'ycelle, laquelle est enstre les mains de egr. Amyed Maistre.

Item, confesse led. testateur avoir prins plusieurs medicine et marchandisses en chiez Burnet, appoticaire, desquellex l'on se relacte aux livres dud. testateur et dud. Burnet.

Item, confesse led. testateur avoir heu de Monet Cuegnod, citoyen, bochier de Geneve, les prinses de six ans d'ung prez comme est escript de la main dud. testateur.

Item, donne et legue led testateur part droyt legatz a Anthoenne, sa servente, vingt florins petit poyes monoye cursable au Pays, pour ses agreables services, pour une foy, outre son salaire que luy doyt.

Item, donne et legue led. testateur à Claude, fillie de maistre Jacques Mercier, dix florins, part une foy.

Et en tous ses aultres biens meubles et immeubles, droytz, actions, successions et excheutes, quel qui soyent, desqueulx il n'a fait dessus nulle mention, il fait ses heretier et heretieres universelz et les az nommés et nommes part sa propre boche, assavoir Amyed, Michiel, Dominique, Pernette et Claudiyne, ses chiers enfants, et le postume venent à lumiere de sad^{te} femme, ung chescungz por egalle portion et les enfants de leurs enfants, instituent l'on l'aultre descedent sans enfants, de leurs propre corps, de loyal mariage et si tous à loyautz de vie a trespas sans enfans de loyal mariage, de leurs propre corps quil led^{tz} biens et heretages aviennant aux plus prochains des parents dud. testateur, part lesqueulx heretiers led. testateur veult et ordonne estre payer tous ses debtes, clameurs et legatz, sans figure de plait, après son trespas. La tutelle et regne de sesd^{tz} enfans heretiers, led. testateur la laisse etremet à noble Medee, sad^{te} femme, à noble Dominique Vellue, mere dud. testateur, noble Amyed de Chambou, (fol. 75) noble Pierre Verna l'einé et noble Anthoenne Mongalliard, esqueulx il recommande sesd^{tz} enfans et biens d'yceulx.

Item, veult et ordonne led. testateur estre fait l'inventaire desditz biens des sesd^{tz} heretiers enstres lesd^{tz} tuteur stipulés part nousd^{tz} notaires soubsignés, pour evicter dispences et ceste sa derniere volonté et unique disposition ou son dernier testament nuncupatif, combien qu'il soit reduyt part escript led. testateur veult et ordonne qui vellie par tous droys de testament nuncupatifz et ne veult au droyt de testament nuncupatifz, il veult qui vellie au droyct de codycelle ou aux droyt de legatz ou aux droyt de donation à cause de mort, ou enstrevis ou a tous aultres droyes part le moyens desquelx plus surement porroyt valloer selon les droyes canon et civil escript et non esciprt, revoquans, cassans et aniilens, led testateur, tous aultres testament, codycelle et donations qui auroyt fait part devant ou paravant ce present testament, et

veult qui soyant de nulle vellue, prient et requirant led. testateur les tesmoins icy dessoubt nommés et ung chacun de eulx part led. testateur priés quil toutes choses sus escriptes part luy ansi estre ordonnees de faire, soyant et portant tesmoniaiges de puure verité en temps et lieu et opportunes, et nous notaire soubsigné des choses sus escriptes en faire tant de publicq instrument qui serant necessaires de faire et tant d'articles aux parties à qui seras necessaires pour le temps advenir à chescunes desd^{tes} parties, la sienne soubt le seel commun de la cité de Genève.

Faict à Geneve, en la chambre de la maison dud. testateur, regardant sus la place devers l'orient, present maistre Claude Got, habitant, tissot de Geneve, maistre François Arbrey, habitant, paumier ? de Geneve, hon. Jehan Beguin, borgoyes, sargier ? de Geneve, hon. Jehan Stamples, beau-filz dud. Beguin, habitant, sargier ? de Geneve, hon. Pierre Chroupin, citoyen, patissier de Geneve, hon. Claude Chavane, citoyen, gay de Geneve, et maistre Jacques Favre, borgoyes, cordagnier de Geneve, tesmoins à ce requis part testateur et demandés
XXX. Dupuys

p. 25 : Location d'un curtil et une étable clot de murailles, et un étage au dessus, en une maison sise près de l'église de Rive, par dame [Claudine Monathon, femme d'égr. Jean Voland, notaire, C.G., et sa soeur Pernette Monathon](#), à maître François Albuys, pontonier, B.G. (Michel TRY 2^{ème}, vol. I (1572-1614), fol. 91 = voir aussi Pierre CUSIN, vol. I, (1562-1571), fol. 34)

p. 174 : Testament de Claude, ffeu de Claude de Chasteauneuf... envers [Jean-Reymond Merlin \[...\] frère de n. Françoise, veuve de n. Ami Monathon...](#) le 2 septembre 1568 (Philippe VIAL, vol. I (1567-1568), fol. 245 sq)

p. 375 : Vente de maison ou chosal d'icelle en partie dérochés, sis en la rue de la Maison de la Ville, jouxte la maison de Jacques Delonnex, excoffier, B.G., la maison de Jean Baptista, [le curtil de n. Jean-Gabriel Monathon, C.G. \[...\]](#)(François VUARRIER, vol. V (1537-1567), fol. 67)

p. 376 : (François VUARRIER, vol. V (1537-1567), fol. 168-171 = voir aussi fol. 181)

Testament de noble Dominique [Vellue], vefve de premier lict de spect. Pierre Monathon, moderne femme de noble Amed de Chamboux (28.II.1559)

Au nom du Seigneur seul sauveur et redempteur, ainsi soit-il à tous notoire que l'an prins à la nativité d'iceluy seul sauveur, courant mil cinq cens cinquante neuf et le dernier jour du moys de fevrier, par devant moy François Vuarrier, bourgeois, notaire juré de Genève, et en la présence des tesmoins soubznommez, constituee personnellement noble Dominique Vellue, vefve en premier lict de spect. Pierre Monathon, en son vivant des maistres de la Chambre des Comptes de Chambery, moderne femme de noble Amed de Chamboux, bourgeois de ceste cité, laquelle, sayne de memoire, scens et entendement, combien soit debile de son corps, considerant aux choses celestes et que naturellement il convient mourir, attendant salut et resurrection de mort à vie eternelle et bienheureuse par la mort de Jesue Christ seul sauveur et que il n'est riens plus certain que la mort ny aussi riens plus incertain que l'heure d'icelle, pour ce mieulx veult prevenir à icelle que d'estre prevenue, desirant disposer et ordonner du bien que le Seigneur luy a donné de sa grace pour evicter à tous procès, noyses et discordes qui se pourroient, suscrites entre ses hoirs et successeurs à cause de sond. bien. A cest effect, lad. noble Dominique Vellue, librement, de sa pure et franche volonté, fait icy son testament, declaration de sa derniere volonté, ordonnance et disposition de sesd. biens au mode, forme et maniere que s'ensuit :

Premierement, à present et pour l'advenir, elle recommande de bien bon cueur son corps et ame au seul Seigneur et seul sauveur auquel gist sa confiance et esperance, aussi remission de ses pechés et offenses par sa mort et passion, et veult et ordonne son corps estre ensepvely au lieu acoustumé et estably par noz seigneurs dans une quaisse de boys honestement, après son decès.

Item, donne et legue à noble Pernette, sa fille, et dudit feu spect. Pierre Monathon, mariee à Chambery, outre son mariage desjà à elle constitué, assavoir cent escuz d'or au soleil pour une fois, la faisant heritiere particuliere, esd. cent escuz et pourtant l'exclud et degete de tous ses aultres biens,

payables lesd. cent escuz par son heretier soub nommé, tout incontinent après le decez de noble Amed de Chamboux, son moderne mary.

Item, donne et legue et par droict de legat delaisse à noble [Amed, filz de feu noble Jean-Gabriel Monathon, son heretier soub nommé](#), particulièrement et par droict de legat delaycé, assavoir une sienne, de dicte testatrice, maison assize en ceste cité, lieu appellé au Grand Mesel ou à present demeure ung dit le duc d'Urbain et autres, pour en pouvoir faire à son plaisir après le decez d'icelle testatrice, le faisant heretier particulier en cest endroit.

Item, donne et legue par droict de legat delaisé à noble [Pernette, fille dud. noble Jehan-Gabriel Monathon, femme de noble Pierre Migerand, general thresaurier de la present cité, et à noble Glaudine, seur de lad. Pernette](#), assavoir à chacune d'elles, cent escuz d'or au soleil pour une fois, outre le mariage constitué à dicte noble Pernette, les faisant heretieres particulieres esd. cent escuz et par ce les dejectant comme dejecte de tous ses aultres biens, payables lesd. cent escuz à chacune d'elles par sond^t heretier, après le trespas dud. noble Amied de Chamboux, moderne mary de lad. testatrice, et sus les biens desquelz gaudira des fauctz led. de Chamboux comme cy-après est faicte mention.

Item, donne et legue a dicte noble [Pernette](#), femme dud^t sir Migerand, ung carquant d'or et une sienne, de dicte testatrice, robbe de Sames, doublee de vellours. Et à lad. [Glaudine](#) une chaisne d'or de dix escuz soleil qu'a dicte testatrice et ung aneau de quatre escuz avec une sienne, d'icelle testatrice, robbe de camellot en soye, bandee de vellours. Lesquelles choses veult leur estre deslivrees par sond^t heretier, tost après son decez de dicte testatrice

Item, donne et legue à noble [Dominique Monathon, frere dud. noble Amed Monathon](#), assavoir, cinq florins d'or p. p. pour une fois, le faisant heretier particulier esd. cinq florins, le dejectant et excludissant de tous ses aultres biens, pour les rudesses et opprobes que icelluy Dominique, par ci-devant luy a faictz comme d'icelles estant bien recordz, comment elle dict affirmé.

Item, donne et legue aud. noble Amed de Chamboux, son très cher et bien amé mary, assavoir tous les fruitz et prises

de tous ses biens estans assiz et situez riere les franchises de ceste cité, lieu dit en les Bougeoy et en les Contamines, en deux lieux, et les fruitz d'une sienne, de dicte testatrice, grange, la plus grand de deux quelle a en ceste cité et lieu dit en Escorcherie.

Item, donne et legue aud. son mary les prises et ususfruitz de ses vignes et aultres biens qu'a dicte testatrice au lieu de Hermance, sa vie durant, à raison desd^{tz} ususfruitz, desquelz ususfruitz veult et ordonne, dicte testatrice, que icelluy son mary en soit jouyssant paisiblement sad. vie durant et du fondz après luy son heritier soubznommé, au moyens que doibge, led. son mary, desd. biens, bien user, et les entretenir et gouverner comme on a faict du passé.

Item plus, donne et legue aud. noble de Chambouz, sond. mary, ung sien, de dicte testatrice, jazerand ? d'or et sept part de bled, moytié froment et moytié avoyne, a dicte testatrice, deuz au lieu de Monthouz, abbergez par sond. feu mary au nom de dicte testatrice, et tout ce qu'à aud. lieu de Monthouz, instrument receu par egr. Chervanel, à en pouvoir faire à son plaisir desd. Jaserand et partz de bled.

Item, donne et legue, dicte noble testatrice, par droict de legat, à hon. Françoise et Jaqueme, filles de feu Rolet de Chambouz, feu frere de sond. mary, assavoir à chacune d'elles, trente florins pour une fois, payables tost après le decez de dicte testatrice, sus une aultre grange qu'à en l'Escorcherie du Grand Mesel, que tient en admodiation hon. Michel Bozon, dict Berthelot, jouxte ses confins.

Item, donne et legue à hon. Dominique, fille de feu Estienne de Lonnex, semblable somme de trente florins d'or p. p., poyables tost après son decez de dicte testatrice, sus lad^e grange que tient led. Michel Bozon, par son heretier soubz nommé.

Item, donne et legue à Glauda, fille de Mermet Emery, sa moderne servante, outre ses sallaires pour ses agreables services, assavoir les ususfruitz d'ung sien, de dicte testatrice, curtil, assiz soubz les Crestz et près ou soit dessoubz la Maison de la Ville, durant la vie de dicte Glauda, et après le decez de dicte Glauda, veult et ordonne que icelluy curtil revienne ausd^{tes} nobles [Pernette et Claudine Monathon, seurs,](#)

chacune par esgalle portion, substituant l'une à l'autre decedant sans enfans, au regard dud' curtil.

Item plus, donne et legue à lad^e Glauda, sa servante, une sienne, de dicte testatrice, robe drap taney, une coultre et ung cussin de plumes, telle qu'il plaira à son heretier soubz nommé et sond. mary à en pouvoir faire à son plaisir, dicte Glaudsa desd. auquetons, coultre et cussin.

Item, donne et legue à Janon, sa derniere servante qu'a esté chez mons^r de Rogemont, et à Loyse, sa servante aultresfois, à chacune d'elles dix florins p. p. oltre le salaire de dicte Jenon, et à lad^e Loyse, ung pair de lincieulx pour une foys, payables tost après le decez de dicte testatrice sus la grange susd^e et declaree que tient led. Bozon, par sondict heretier soubz nommé.

En tous ses aultres biens desquelz n'a sus ordonné et disposé, icelle noble testatrice, a fait et institué son heretier universel, et de sa propre bouche a nommé et nomme le susnommé noble [Amed Monathon, son très cher et bien aimé filz dudit noble Jeha-Gabriel Monathon](#), par lequel veult estre payez ses legatz et accomplie sa derniere volonté au mode que dessus est estably et ordonné. Et, au cas que icelluy [Amed Monathon](#), son heretier sus institué allasse de vie à trespas, sans enfans natures et legitimes, ledict cas advenant, elle substitue lesd. nobles [Pernette et Glaudine Monathon](#), seurs et les leurs par esgalles portions, substituant l'une à l'autre, decedant sans enfans legitimes, et veult que cecy soit son dernier testament et derniere volonté, lequel et laquelle veult valoir par droict de testament nuncupatif ? Et si ne vault par droict de testament nuncupatif, veult et ordonne que vaille et doige valoir par droict de donation à cause de mort, et si ne vault par droict de donation à cause de mort, veult que vaille et doige valoir par droict de codicille et par tous aultres droictz de derniere volonté que mieux pourra valoir, selon les loix, uz et coustumes de ceste noble cité de Geneve, revocquand tous autres testamens, aussi toutes donations à cause de mort par icelle testatrice cy-devant faictes si point s'en trouvoient, vueillant estre faictz à aide de sond. heretier et d'ung chacun legataire, ung instrument ou clause faisant pour luy, priant les tesmoingz soubz nommez estre recordz de ce que dessus et le tenir secret jusques advienne l'heure.

Faict à Geneve, en la maison dud. noble Amed de Chambouz, icy presentz hon. Jaques de Lonnex, Jaques de Balliant, Thivent Mermod, bourgeois, Claude Fernex, de La Roche, Jaques Revit, du mandement d'Albi, Glaude Rectier, de Nangi, Gonyn Boclet, paroisse de Artas, Jehan Verclaz, du Pont-Nostre-Dame, Glaude Pelloux, de Contamina ?, et m^e André Moreau, minusier, tesmoins requiz.

Vuarrier.

A.E.G., P.C.

P.C. 1^{ère} série, n° 884 [16-23.II.1560]: Procès d'Ami Monathon, fils de Jean-Gabriel, citoyen, détenu pour s'être rendu à Chambéry sans congé, y avoir parlé des affaires de la ville avec le protonotaire d'Hurtieres ?, le marquis de Luller ? et d'autres ennemis de la ville, et s'être même chargé de certaine proposition de soumission au duc de Savoie. Le Conseil met en question s'il en mérite pas une punition sévère, mais vu sa jeunesse, il ne le condamne qu'à demander pardon à genoux, à ne pas quitter la ville et à se représenter sous peine de confiscation de corps et de biens.

P.C. 1^{ère} série, n° 990 [12.X.1559-10.XI.1561] : Deux procès successifs de Dominique, fils de Jean-Gabriel Monathon, citoyen, « aagé d'environ 18 ans », qui ayant été appelé en Consistoire en octobre 1559, parce qu'il se livrait à l'oisiveté, avait été invité à travailler suivant le commandement de saint Paul et avait répondu que les ministres et M. Calvin lui-même ne connaissait pas l'intention de saint Paul, qu'il ne voulait pas travailler parce qu'il était gentilhomme tandis qu'eux n'étaient que des hypocrites qui ne faisaient que du mal à Genève. Renvoyé au Conseil pour une telle réponse, il s'était absenté pour ne pas y comparaître. A son retour, en octobre 1561, il est arrêté et condamné à 3 jours de prison au pain et à l'eau et à demander pardon au Consistoire. Mais il resta muet devant ce corps, disant qu'il n'avait pas souvenance de ce qui s'était passé. Il est alors remis devant la justice et condamné à faire réparation publique devant St-Pierre, à 3 jours de prison et à être censuré par le Consistoire.

P.C. 2^{ème} série, n° 484 (1540) : Jean-Gabriel Monathon

P.C. 2^{ème} série, n° 599 (1543) : Jean-Gabriel Monathon

- P.C. 2^{ème} série, n° 621 (12-23.II.1545)** : Informations contre Jean-Gabriel Monathon pour paroles prononcées contre la Seigneurie, lors d'un « goûter » chez Eustache Vincent et sa femme Marthe, en compagnie de Michel Maillet, Bernardin Patouz et le guet Etienne Baptista. D'après le témoignage de Maillet, « il commença à dire que le tresorier n'avoit pas tort de se plaindre car le commys estoit bien pressé et qui estoit bien engarie ou en debtezà Basle, et que si l'on luy vouloit baller les erraiges des dix ans en sca dans la ville, qui se per offroyt de poyer l'argent deubz à Basle ou la moytié, et que les principaulx debiteurs estoient ceulx qui avoyent gouverner et qui estoient de la maison de la ville, et nommemement nommaz le s^r Pierre Tissotz, qui debvoit une bonne somme, le procureur Rosset aussi et feu feu Glaude Pertemps. » A noter qu'il est aussi prénommé Gabriel et nommé Mollaton.
- P.C. 2^{ème} série, n° 636 (20.V.1545)** : Informations sur les propos tenus par Jean-Gabriel Monathon (cf. n° 621)
- P.C. 2^{ème} série, n° 786 (1548)** : Procédure contre Marie, fille de feu Claude Pedance, de Rumilly, sous Cornillon, détenue pour plusieurs vols de linge commis chez [Jean- ?] Gabriel Monathon. Elle est banni à vie.

A.E.G., R.C. (ne sont transcrits ici que les paragraphes intéressants la généalogie « Monathon »)

vol. II :

p. 38 [07.VI.1461] : première mention dans les RC d'un [Monathon, en l'occurence Guillaume](#), lors d'un Conseil général (idem p. 74 et 86)

p. 114 [18.VII.1462] : Mention lors d'un Conseil de [Pierre Monathon](#)

vol. III :

p. 105 [20.XI.1478] : admission à la bourgeoisie de [Claude Monathon](#), escoffier, de la paroisse de Saint-Gervais (idem, brouillon du secrétaire, p. 121)

p. 67 [04.VII.1578] : mention lors d'un Conseil d'[Henri Monathon](#) (idem, p. 92, 104, 233 et 244)

A noter que les vol. IV à IX, ne font mention que du secrétaire Pierre Monathon ou sans prénom.

vol. IV :

p. 45 [10.VII.1487] : « Dominus Petrus Farodi, uti domini Veygiaci inquilinus, citra prejudicium proprietatis, et Girardus Veluti, contutoris, nomine **Petri Monaton**, eciam citra prejudicium etc., se offerunt stare appunctuamento summario dominorum sindicorum de Planis et de Lompnis, presentibus nobilibus Henrico de Ispania et Guillelmo Faverii. » + en Conseil, p. 344

vol. VI :

p. 58 : 1^{ère} mention de nom « Mulathonis ».

p. 250 [23.V.1505] : « Destinetur Monathon apud Annessiacum cum licteris juridicionis ad obtinendum confirmacionem ; cui detur iij ff. »

p. 251 [30.V.1505] : Detur **egregio Petro Monathonis**, pro expensis, pena et laboribus sumptis Annessiaci in prosequuone et sollicitacione licterarum in enervacionem juridicionis confectarum, videlicet decem floreni parvi ponderis, inclusis tribus jam libratis. »

p. 253 [06.VI.1505] : « (*Monathon*) — Quia lictere dominicales per Monathon impetrate ad causam juridicionis illu. et reverendissimi domini nostri Gebenn. episcopi et principis pocius redundare videntur, actento earundem licterarum tenore, in prejudicium dicte jurdicionis quam in comodum, et illis obtemperare civitati posset in dies obesse, fuit conclusum quod discussiatur materia in consilio episcopali pro juridicione manutenenda, et, discussa, dicto Monathon, qui sue commissionis limites excedere non erubuit, fiat responsio talis qualis fuerit per consilium ordinata. »

p. 253-254 [10.VI.1505 / Testimoniales] = ... **et egregio Monathon, secretario officialatus...**

p. 255 [17.VI.1505] : « De **Monathon, secretario**, qui licteras in enervacionem juridicionis ecclesiastice obtinuit, fuit conclusum quod de eodem fiat querimonia in consilio episcopali et rescribatur domino de Fossactz, consilio r. d. Amblardi Goyeti. »

vol. VIII :

p. 220 [02.III.1518] : « ... Presentavit egregius **P. Monaton, civis Gebenn.**, ... »

vol. IX :

p. 105 [30.VIII.1521] : « (*De clavario Monaton*) — De edificio fiendo per egregium clavarium Monatonis prope Frontonay, fuit conclusum ut domini sindici cum consulibus adhuc ibunt visitare locum predictum et quod citra prejudicium communis fient possibilia servicia. »

vol. X :

p. 389 [28.V.1527] : « Item magistri operarii retulerunt sicuti murus curtulis *heredum Monatonis* indigebat duarum clavium, affines evitentur scandalla. »

p. 535 [10.I.1528] : « (*In favorem nobilis Ponteti*) — Nobilis Amedeus Ponteti produxit patentes licteras de procedendo summarie super differentiis *sue uxoris et filiorum suorum sui quondam viri Monathonis* ; petiitque et obtinuit decerni citationem in forma, ac fuit conclusum quod obtineantur a domino vicario lictere placitorie. »

vol. XI :

p. 33 [24.III.1528] : 1^{ère} mention de *Jean-Gabriel, fils de Pierre Monathon et Dominique Vellu*, dans une affaire d'héritage [voir l'index pour les autres mentions]

p. 276 [18.VI.1529] : « Quo facto ipse Carreri petiit et obtinuit haberi et pronunciari pro notorio dictum n. Monatonis esse absentem ab hac civitate et diocesi Gebenn. ; et induxit in testes eundem Nycodum de Villario et Peytremandum Farquet, qui deposerunt ipsum *Monatonis* in presentiarum esse et residere in oppido Chamberiaci... »

vol. XII :

p. 145 [26.IX.1532] : « Eadem domus que fuit de bonis Francisci de Sancto Michaele, condempnati, civitati adjudicata, sita in Ripparia superiori econtra Mollarium, juxta domum heredum quondam Johannis de Artibus, aurifabri, ex oriente, domum que fuit Johannis Vallet, ex occidente, et affrontat viis publicis ante et retro, unacum stabulis retro existentibus sitis juxta domum Henrici Pollerii, ex oriente, stabulum seu domum heredum Johannis Valleti, ex occidente, domum seu stabulum *Gabrielis Monatonis*, ex vento, carreriam dicte Punaise, ex borea, ... »

p. 467 [10.II.1534] : du CC (serment, p. 491 [1^{er}.III.1534])

p. 609 [23.IX. ?] : nommé parmi les 35 luthériens dénoncés]

vol. XIII :

- p. 248** [23.VI.1535] : amodie la place de Notre-Dame-la-Neuve.
p. 428 [06.II.1536] : proposé par le CC au CG pour être élu syndic
p. 550 [26.IV.1536] : Expédition du « prez indyvys avec Jehan Gabriel Monaton, feu de Claud Acquinea, condempné, assis au territoire vers le Raffort, jouxte ses confins... » à Pernet de Fosses.
p. 552 [28.IV.1536] : Ratification de l'abergement avec plus de précisions sur le lieu.

A.E.G., R.C., n.s. (ne sont transcrits ici que les paragraphes intéressants la généalogie « Monathon »)

t. I :

- p. 32-33** [09.VI.1536] : « (*Monaton*) — *Jo. Ga. Monaton* exponit sunt domus communes inter nos et ipsum. Supplicat advideri quod possit dividi et reduci quilibet in unum ut possit reducere suum fenum et bladum. Arrestatur dicatur illis Martini, carpentatoribus, evacuent grangiam et eadem sibi mutuetur quousque advisum fuerit. »
p. 186-187 [27.X.1536] : (*Relatio*; *Monaton*) — Nobiles Johannes Cocquet et Johannes Bordon, commissi, cum Claudio Quiblet, fabro lignario, et Henrico Martellet, lathomo, super visitatione domorum commun[i]um civitatis cum *Jo. Gabriele Monaton*, videlicet domo quam habitant heredes Hudriodi Ferrati, cum pertinentiis, et illis tribus domibus que sunt prope conventum Rippe, juxta suos confines, refferunt visitatione valorem ipsarum domorum et, pro equalibus partagiis fiendis, visum est eisdem omnibus simul domos predictas esse bene divisas, videlicet quod domus quam habitant dicti Ferrati, cum omnibus suis pertinentiis etc., sint pro una parte, et ille domus que sunt prope conventum Rippe sint pro alia parte² (fol. 77) ; et quia aliquantulum dubitatur

²Feuillet intercalé entre le folio 76 v° et 77. « Confines bonorum remissorum per d. nostros in cambium Johanni Gabrielli Monaton. Et primo : et primo quandam domum sitam Gebennis, in carreria Rippe, juxta domum heredum Johannis Surdi ex oriente, hospitale pauperum verecundorum ex occidente, magnam carreriam Civitatis ex vento, et menia a parte lacus ex borea, con suis aliis confinibus etc. Item quandam aliam domum sitam Gebennis, in carreria Rippe, a parte superiori, juxta conventum Rippe ex oriente, carreriam Verdnam

de prevalencia, visum est eis quod ille qui primo suam partem capere permictetur debeat primo et ante omnia solvere sex scutos auri ad solem, quorum quinque scuti maneat et sint parti posterius suam partem capienti, sextum vero dividatur magistris operariis civitatis. Quibus auditis, fuit arrestatum esse procedentes ad divisiones ad instantiam dicti [Jo. Gabrielis Monatonis](#) et mediantibus dictis sex scutis, data electio dicto [Johanni Gabrieli Monaton](#), qui quidem [Jo. Gabriel](#), ex ejus certa sciensa, pro ejus parte cepit partem illam que est a parte Rippe, videlicet illas domos prope dictum conventum existentes, offerens se dictum pretium solutum, et civitati aliam partem, videlicet domum quam illi Ferrati inhabitatores dimisserunt³. Ibidem fuerunt facte dicte divisiones et soluti in manibus nobilis E. Chap. Rouge, sindici, quinque scuti de sex predictis, quos expeditiv pro thesaurario Francisco Chamoex, pro meniis etc. »

p. 206 [10.XI.1536] : « (*Ratificationes*) — Ibidem fuit propositum excambium seu divisiones factas cum [Jo. Gabriele Monaton](#) de domibus que fuerunt Aquinea. Item et venditiones et albergamenta facta ab ultimo consilio ducentenario citra et fuerunt ratificata. »

p. 216 [17.XI.1536] : « (*Expeditio ; Capsa*) — Une nostre piece de terre contenant l’anviron deux poses, que fust des biens de Chapiltre, assise au territoire de la Cusena, juxte le prez de [Johani-Gabriel Monaton](#) devers le couchent, le chemin publicque de Geneva a Frontonay devers la bise, expedy a Jehan Faillion pour luy et Jehan Vectier, pour septante et ung escus d’or soloil. Solvit et sunt in capsas. »

p. 226 [30.XI.1536] : « (*Expeditio ; Capsa*) — Unum casale, cum curtilli retro, de bonis S. Germani, situm prope S. Victorem, juxta casale et ortum Julliani Bergerat ex oriente, iter tendens a Chesnoz des Geneve ex borea, casale et cheneverium [Jo. Ga.](#)

intermedio, domum Johannis Bez ex occidente, magnam carreriam Civitatis ex borea et domum heredum quondam Huguonis Bolardi ex vento, cum suis aliis confinibus etc.; domum que fuit dicti Acquinea, sitam in carreria superiori, juxta domum heredum quondam Jo. Levrerii ex oriente, domum nobilis domini de Lexcherenna ex occidente, carreriam predictam dictam “le Terraillet” ex borea, et carreriam dictam de “Villanova” ex vento etc ».

³ Dans la marge : « Nota iste domus sunt ille que fuerunt de Aquinea et pars spectat civitati ratione Claudii condempnati ».

Monaton ex occidente, cheneverium Mermeti Mestral ex vento, expeditum Claudio Fossal, dicto Rosset, pro novem scutis. Solvit et est in capsula. »

p. 248 [12.XII.1536] : « (*Expeditio ; Capsa*) — La piece de prez, fust d'une chappelle Saint-Pierre, contenant environ cinq seyntines assizes vers l'Admandollier, joxte le prez de Jehan Balard et de P. Verna ex oriente, pratum **Gabrielis Monaton**, nanto intermedio ex borea, pratum et terram heredum Roberti Vanbelli⁴, quod fuit Bachodi ex occidente, terram dicti Balard et Claudii Vandelli ex vento, expedi a Michiel Chenu pour Marin Mailliet pour nonante escus, deux testons et demy. Dico nonante escus, deux testons et demy⁵. »

t. II/1 :

p. 88 [23.II.1537] : « (*Noveirier*) — Noveirier, **Munaton, procureur**, remys a vuyt jours a faire foy de la procure de Noveirier contre Jo. Lullin. » [idem, p. 95 : « Monaton, procureur »]

p. 220 [14.VI.1537] : « (*Laudimium ; Fosses*) — Icy est arresté avec le sr sindicque de Fosses d'ung lodz qu'il doit a cause d'ung achetz de prez acheté de **Monaton**, au Raffor, pour 20 escus, instrument receu par de Compesio, 3 septembris 1536, que monte. L'on le quicte pour un escus qu'il a baillé et luy est remys pour les murailles. »

t. III/1 :

p. 168 [05.III.1538] : « — Le **seigneur Monaton** az estés eslieus ambassadeur pour aller vers madame de Nemoux et pour l'informer des droys des subjectz de Thiez à l'occasion des impos qu'ilz font ceulx de Bonnaz contre lesdis de Thiez. L'on a parlé encore une foy de lad^{te} ambassade et est arresté il y alle et que premierement l'on voye les droitz. »

p. 190 et n. 78 [22-23.III.1538] : « Resoluz que l'admodieur de laz cure de Moyn doyje ballié et delyvré laz cense annuelle esd. acheteur, demorant cent jour lad^{te} yppotheque en son entier⁶. »

⁴ Lire « Vandelli ».

⁵ Dans la marge ; « debet » et « solvit ».

⁶ Le lendemain, la cure de Moëns sera expédiée à J.-G. Monaton pour le prix de deux cent septante-cinq florins p. p. (A.E.G., Finances S 3, fol. 79-79v°).

p. 260 [09.V.1538] : « *(Chatellaien [de] Saint-Victeur)* — Az esté proposé coment le s^r Dominique d'Arloz, chatellaien de Saint-Victeur, avoyt dist qu'il ne volloy plus estre chatellaien et que l'on en porveusse d'ung aultres. Az esté esleuz et admys chatellaien le s^r Jo.-Gabriel Monaton, lequel az promys et juré, etc. »

p. 438 [09.X.1538] : **Monathon**, procureur de Roz Monet.

p. 510 [05.XII.1538] : **Monathon** est « parlier [= avocat] » de Guillaume Du Puis.

p. 533 [24.XII.1538] : « *(Les subjectz de Chappitre de Syonet)* — Lesquieulx on proposer coment les offeciers de Galliard leur son venus levé des gages pour aulcunes robes qu'il ne doyvent az laz cure de Compoys et sed à l'instance du balliffz de Ternier que de **Monathon**, admodieur d'icelle. Arresté de rescripre une lectre aud^{tz} balliffz, luy fayssant les remonstrances coment ses offeciers ne cessent rompre nostre juridiction. »

Sources secondaires manuscrites

A.E.G., Mss. Hist. 324/7 : MONATHON 518

Spec. Pierre MONATHON, maître de la chambre des comptes de Chambéry

épouse no. Dominique VELLU (v. Vuarrier, not. 1558)

ils ont :

- Jean-Gabriel MONATHON, gentilhomme, conseiller en 1539 et 1541

épouse Amédée, fille de feu Philibert GAILLARD. Elle teste le 10 août 1553 (M. TRY, notaire)

ils ont :

- no. Ami MONATHON

épouse Françoise DE CHATEAUNEUF, f. de Claude ? et de Marguerite D'ORSIÈRES, veuve TAPONNIER (reçu Picot, 22 mars 1579)

- Pernelle

épouse Isaac, ffeu de no. Ami AUBERT (voir Jean JOVENON, vol. 1576-1580 [=vol. IV (1577-1580), fol. XXX])

- Michel

- Pernelle

épouse Barthélémi LECT

- Claudine

épouse Jean VOLLAND, notaire et C.G. (voir TRY, 1572)

Aussi :

- Claude, escoffier, B.G. en 1478.

- Jean-Gabriel, dit feu de Claude, olim secretarii (voir grosse de Messeri)

- Girardin Pictet, alias Vellut, dit tuteur de Pierre Monathon dans la grosse de Favri et Dimier, relative à celle de Messeri.

A.E.G., Mss. Hist. 271/7 : MONATHON 267

Monathon B.6.1478

Claude M., cordonnier, reçu B.G : 20 nov. 1479

- I. Sp. Pierre, maître de la Chambre des Comptes de Chambéry
épouse Dominique Vellu, qui testa le 28.2.1559. Elle se remaria à no. Amied de Chambouz, B.G.
- II. a. Pernette, mariée à Chambéry
b. Gabriel, notaire, conseiller en 1539, condamné à mort en 1540, grâcié en 1544, mort 15 août 1553, ayant testé le 10 août 1553 (Michel 1^{er} Try XI)
épouse no. Médée..., morte le 16.5.1555
- III. 1. Amed, cit. Chambéry
épouse Françoise de Chasteauneuf, veuve de Claude Baponnier [lire Tapponier], remariée à Nicolas Picot. Ils auront, voir IV. Abraham et Pernette
2. Michel, mentionné 1553, mais pas 1559
3. Dominique, déshérité par testament 1559
4. Claudine, morte 5 octobre 1612
épouse, 4.6.1562, Jean Volland, f. d'Etienne
5. Pernette
épouse, 26.3.1558, n. Pierre Migerand, C.G., puis 11.1.1569, n. Barthélemy Lect, morte 7 septembre 1575
- IV. i. Abraham, apprenti écrivain 1577
ii. Pernette, morte 2 septembre 1641 à 85 ans
épouse 29.3.1579 (Jean Jovenon IV), no. Isaac Aubert, C.G.

Sources secondaires éditées

Armorial Genevois, p. 302b

« Famille de Savoie, à laquelle appartient Claude "Monaton", cordonnier, reçu B.G. le 20 novembre 1478. Le plus connu fut Jean-Gabriel, un des "Articulans", conseiller en 1539, nom donné aux trois ambassadeurs de Genève : Aimé de Chapeaurouge, Jean Lullin et Jean-Gabriel Monathon qui conclurent au nom des syndics et Conseils, au mépris de leurs instructions, le traité du 30 mars 1539, par lequel la République de Genève se laissait dépouiller d'une grande partie de ses droits sur les terres de St-Victor et du Chapitre, traité qui fut rejeté par le Conseil général le 25 janvier 1540 ; les trois Articulants prirent la fuite. Jean-Gabriel Monathon et Jean Lullin soutenus par Berne purent revenir à Genève sous la réserve de payer une amende de 200 écus et d'abandonner les prises de leurs fonds à la Seigneurie. La famille ses serait éteinte au XVIIe s. »

Références : AEG, Arm. mss. Gal. n° 86, 19, et n° 87, f° 81. — G.G.G. — D.H.B.S.

D.H.B.S., 1928, vol. IV, p. 776b

« **MONATHON**. Famille bourgeoise de Genève en 1478. JEAN-GABRIEL, † 1544 [biffé : 17.8.1553], un des Articulants, conseiller en 1539, envoyé en mission à plusieurs reprises par le Conseil. — Arch. de Genève. — Gautier : *Histoire*. — R.-C. *publ.*

D.H.S (2021/01/21, en ligne)

Auteure/Auteur: Paule Hochuli Dubuis

« 15.8.1553 à Genève, prot., de Genève. Fils de Pierre, maître auditeur de la Chambre des comptes de Savoie. Médée NN. Membre du Conseil des Deux-Cents (1534, 1537) et des Soixante (1535-1536) de Genève, châtelain de Saint-Victor (1539), notaire (1547). Envoyé comme ambassadeur à Berne, il signa, au mépris de la volonté des syndics et des Conseils, le traité des [Articulans](#) (30 mars 1539) qui dépouillait Genève d'une grande partie de ses droits juridiques sur les terres de Saint-Victor et du Chapitre. »

<https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/025675/2010-01-21/>

